



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

# Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies

DROITS DE L'HOMME

Fiche d'information n°

9

Rev.2



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

# **LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LE SYSTÈME DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES**

Fiche d'information n° 9/Rev.2



NATIONS UNIES  
New York et Genève, 2013

---

## **NOTE**

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

\*

\* \*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Sigles et abréviations .....	IV
INTRODUCTION .....	1
Chapitre	
I. DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	4
A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones .....	4
B. Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989.....	9
C. Application des droits des peuples autochtones aux niveaux national et régional .....	10
II. CADRE INSTITUTIONNEL INTERNATIONAL .....	11
A. Système de protection des droits de l'homme des Nations Unies .....	11
B. Soumettre des questions relatives aux droits de l'homme à l'ONU .....	25
III. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME .....	30
A. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme .....	30
B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	30
C. Coopération sur les questions autochtones dans le cadre de l'ONU .....	33
IV. SYSTÈMES RÉGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME .....	36
A. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.....	36
B. Organisation des États américains .....	37
C. Conseil de l'Europe et Cour européenne des droits de l'homme .....	38
V. AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET ORGANES INTERNATIONAUX S'OCCUPANT DES QUESTIONS AUTOCHTONES.....	39
Autres publications.....	45

---

## **SIGLES ET ABRÉVIATIONS**

ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
EPU	Examen périodique universel
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du Travail
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

---

## INTRODUCTION

Ces trente dernières années, les droits des peuples autochtones sont devenus une composante importante du droit international et des politiques internationales, sous l'impulsion de mouvements dirigés par des peuples autochtones, la société civile, des mécanismes internationaux et des États aux niveaux national, régional et international. Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies – ses mécanismes, normes et politiques – ont été au cœur de cette évolution, le Groupe de travail sur les peuples autochtones ayant à cet égard joué un rôle précurseur, rôle que continuent d'assumer le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, en coopération avec d'autres acteurs importants, notamment l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones.

L'une des principales réalisations du système a été l'adoption par l'Assemblée générale en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui, en 2010, a recueilli le soutien de la grande majorité des États Membres de l'ONU sans aucune opposition. Fruit de plusieurs décennies de négociations entre les États et les peuples autochtones, la Déclaration témoigne d'un bel esprit de partenariat. Elle applique les principes relatifs aux droits de l'homme aux peuples autochtones en tenant compte de leur situation spécifique, et contribue ainsi à mettre un terme à leur exclusion historique du système juridique international.

Un nombre croissant d'activités internationales portant sur des questions liées aux peuples autochtones ont également été mises en œuvre par des instances régionales de promotion des droits de l'homme, telles que les systèmes africain et interaméricain de protection des droits de l'homme, pour ensuite s'étendre à d'autres domaines, comme le droit international, puis à des problématiques aussi diverses que l'environnement (notamment les questions liées aux changements climatiques), la propriété intellectuelle et le commerce.

D'une lecture aisée, cette fiche d'information fait un tour d'horizon du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies et des droits des peuples autochtones. Elle vise à donner au lecteur les informations suivantes:

- Un aperçu des droits des peuples autochtones;
- Une vue d'ensemble des organismes et des mécanismes internationaux des droits de l'homme en rapport avec les peuples autochtones;
- Une description des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme relatives aux peuples autochtones;

- 
- Un bref aperçu des systèmes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et de la manière dont ils coopèrent avec les peuples autochtones pour protéger leurs droits fondamentaux; et
  - Un aperçu des organismes des Nations Unies qui ne font pas partie, à proprement parler, du système de protection des droits de l'homme, mais s'occupent de questions liées aux peuples autochtones.

On trouvera également dans cette fiche d'information des renvois à d'autres sources d'information.

## **Qui sont les peuples autochtones?**

Il existe des peuples autochtones sur tous les continents, de l'Arctique au Pacifique, en passant par l'Asie, l'Afrique et les Amériques. L'expression «peuples autochtones» n'a fait l'objet d'aucune définition faisant autorité en droit international et elle n'est pas non plus définie dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. En fait, selon les articles 9 et 33 de la Déclaration, les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée, et ont le droit de décider de leur propre identité. La Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux fait une distinction entre les peuples tribaux et autochtones, et insiste sur l'importance du sentiment d'appartenance ethnique, comme le montrent les passages ci-après:

1. [...] a) Aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;
  - b) Aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.
2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention. [...]

---

Malgré l'absence de définition faisant autorité, des critères permettent de définir les peuples autochtones. Les principaux sont le sentiment d'appartenance ethnique, mais aussi ceux proposés par José Martínez Cobo dans son «Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones»<sup>1</sup>, parmi lesquels:

- La situation de continuité historique avec les sociétés précoloniales ou antérieures aux invasions sur leur territoire;
- La différence avec le reste de la population;
- L'absence de domination; et
- La détermination à préserver, développer et transmettre aux générations futures leur identité et leurs territoires ancestraux, dans le respect de leurs propres cultures, institutions sociales et système de justice.

L'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones a également recensé les caractéristiques suivantes, en plus de celles exposées ci-dessus:

- Un fort lien avec les territoires et les ressources naturelles qui les entourent;
- Des systèmes sociaux, économiques et politiques propres; et
- Une langue, une culture et des croyances propres.

De nombreuses régions étaient habitées par des peuples autochtones avant l'arrivée d'autres personnes. Ces peuples ont bien souvent conservé leurs caractéristiques culturelles et politiques jusqu'à ce jour, notamment des structures politiques et juridiques autonomes, et ont comme point commun d'avoir subi la domination d'autres groupes, principalement non autochtones, et d'avoir un fort attachement historique, toujours vivace, à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, y compris dans le cas des peuples qui ont un mode de vie nomade. Si le statut juridique des peuples autochtones est distinct de celui des minorités, ils sont souvent – mais pas toujours – minoritaires dans les pays où ils vivent. Au regard du droit international, certains des droits reconnus aux minorités et aux autochtones sont similaires, même si la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones peut être considérée comme plus complète que les instruments juridiques internationaux qui concernent les minorités.

---

<sup>1</sup> E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4.



---

## **I. DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

La conception des droits des peuples autochtones a évolué par rapport au droit international en vigueur, notamment aux instruments relatifs aux droits de l'homme, pour se concentrer sur les circonstances spécifiques et les besoins prioritaires de ces peuples, comme la reconnaissance du droit à leurs terres, territoires et ressources et celle de leur droit à l'autodétermination.

Force est malheureusement de constater que beaucoup de peuples autochtones continuent de se heurter à de nombreux problèmes dans le domaine des droits de l'homme: en fait, leurs droits sont encore loin d'être parfaitement appliqués. Les problèmes viennent principalement des pressions que subissent ces peuples sur leurs terres, leurs ressources et leurs territoires du fait des activités liées au développement et à l'extraction de ressources. Leurs cultures continuent d'être menacées et la protection et la promotion de leurs droits battues en brèche.

Les peuples autochtones ont eu un accès sans précédent aux initiatives internationales, d'ordre politique et juridique, relatives aux droits de l'homme, dans lesquelles ils ont joué un rôle actif, reflétant ainsi leur influence sur les décisions qui les concernent au niveau international. Cette question est traitée plus en détail dans la partie ci-après.

### **A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, avec 144 voix pour, 11 abstentions et 4 voix contre (Australie, Canada, États-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande). Depuis, plusieurs États ont revu leur position, dont les quatre qui avaient voté contre la Déclaration et qui l'ont adoptée depuis.

Cette déclaration est l'instrument le plus complet qui existe en droit international et en politique internationale, puisqu'il énonce en détail les droits des peuples autochtones et fixe des normes minimales pour leur reconnaissance, leur protection et leur promotion. Bien qu'elle ne soit pas appliquée de manière uniforme ou cohérente, la Déclaration sert régulièrement de guide aux États et aux peuples autochtones pour les aider à élaborer des normes et des politiques qui ont une incidence sur ces peuples, notamment pour trouver des moyens de répondre au mieux à leurs revendications. On trouvera ci-après un résumé des principaux droits substantiels consacrés par la Déclaration et, plus globalement, par le droit international et les politiques internationales.

---

## **Autodétermination**

En adoptant la Déclaration, l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et, de ce fait, le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. L'article 3 de la Déclaration reprend les mêmes termes que les articles premiers du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les peuples autochtones considèrent le principe de l'autodétermination comme un droit fondamental reconnu à l'échelle internationale et la réalisation de ce droit vient compléter la réalisation d'autres droits.

Tous les droits consacrés par la Déclaration sont indissociables et intimement liés, le droit à l'autodétermination ne faisant pas exception à cette règle. Il a une incidence sur tous les autres droits, qui ne peuvent être envisagés que sous l'angle de l'autodétermination des peuples autochtones, à l'instar du droit à la culture, qui peut englober l'autonomie qu'ont les peuples autochtones dans le domaine des affaires culturelles.

S'agissant du droit des peuples autochtones à l'autonomie et à s'administrer eux-mêmes, l'article 4 dispose que: «Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.». En ce qui concerne leur droit à l'autonomie, les peuples autochtones ont le droit, en vertu de l'article 34 de la Déclaration «de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques [...]».

Le droit à l'autodétermination est étroitement lié aux droits politiques des peuples autochtones. Ces droits recouvrent notamment le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits ainsi que l'obligation des États de les consulter et de coopérer avec eux en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives qui peuvent les concerner. Dans les deux cas, et conformément à leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones ont le droit de participer par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentantes (voir art. 18).

Entre 2009 et 2011, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a procédé à une étude détaillée des peuples autochtones et de leur droit de participer à la prise de décisions et le Rapporteur spécial sur les droits

---

des peuples autochtones s'est intéressé de près aux droits à la participation des peuples autochtones dans ses rapports thématiques ou sur des pays. Les travaux du Mécanisme d'experts et du Rapporteur spécial contribuent à enrichir la jurisprudence sur la question, notamment celle développée par le Comité des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Si la conception des droits des peuples autochtones à la participation a évolué, l'un des grands principes récurrents est que le consentement des peuples doit être sollicité avant d'entreprendre toute activité susceptible d'avoir des effets notables sur eux et leurs terres, leurs territoires et leurs ressources<sup>2</sup>.

### **Droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources**

La Déclaration reconnaît le droit des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qui leur appartenaient traditionnellement et que d'autres contrôlent désormais, aussi bien en fait qu'en droit. De nombreux peuples autochtones se définissent par la relation qu'ils entretiennent avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné ce qui suit:

«Les liens étroits que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres doivent être reconnus et compris comme étant un élément fondamental de leurs cultures, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique. Pour les communautés autochtones, la relation à la terre n'est pas seulement une question de possession et de production mais un élément matériel et spirituel dont elles doivent pleinement jouir, fût-ce pour préserver leur patrimoine culturel et le transmettre aux générations futures.»<sup>3</sup>.

Appuyé par des interprétations du droit des droits de l'homme faisant autorité, qui émanent d'organes conventionnels de l'ONU et de mécanisme régionaux qui s'occupent des droits de l'homme, le paragraphe 1) de l'article 26 de la Déclaration reconnaît, en des termes généraux, le droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés et le paragraphe 2) fait référence aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent en vertu de la conception coutumière autochtone de «propriété». Le paragraphe 3) de ce même article fait obligation aux États d'accorder reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. L'article 27 requiert des États qu'ils

---

<sup>2</sup> Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, avis n° 2: «Les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions.» (A/HRC/18/42, annexe).

<sup>3</sup> Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001, série C, n° 79, par. 149.

---

mettent en place et appliquent un processus afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et de statuer sur ces droits.

## **Droits économiques sociaux et culturels**

Les dispositions de la Déclaration et de la Convention n° 169 de l'OIT sont dans le droit fil des interprétations du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne les droits économiques sociaux et culturels<sup>4</sup>. Tout comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration et la Convention n° 169 de l'OIT reconnaissent les droits des peuples autochtones à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au logement, à l'assainissement, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant. L'article 3 de la Déclaration est particulièrement important parce qu'il traite de leur droit de déterminer librement leur développement économique, social et culturel.

Pour le monde extérieur, et bien souvent au sein même des communautés autochtones, les particularités culturelles des peuples autochtones sont considérées comme un élément constitutif de leur identité. Consacrant le droit à l'égalité culturelle, la Déclaration contient de nombreuses dispositions visant à les protéger contre la discrimination et les traitements défavorables pour des motifs culturels, et prévoit aussi la promotion de la culture des peuples autochtones. Il s'agit entre autres du droit de ne pas être soumis à l'assimilation ou à la destruction de leur culture, du droit de pratiquer et de revivifier leurs traditions et coutumes culturelles, du droit d'enseigner leurs règles culturelles et du droit au rapatriement de leurs restes humains, et du droit de «préserver, de contrôler, de protéger et de développer» leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles. La culture étant au cœur de l'identité de nombreux peuples autochtones, la Déclaration reconnaît aussi le droit des peuples autochtones d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions ou coutumes de leur communauté ou nation.

## **Droits collectifs**

Les droits des peuples autochtones sont, par définition, des droits collectifs. Autrement dit, ils sont exercés par des individus autochtones qui s'organisent en peuples.

Les droits individuels sont certes reconnus dans la Déclaration, mais la reconnaissance qu'elle accorde aux droits collectifs est inédite. Auparavant,

---

<sup>4</sup> Voir, par exemple, l'Observation générale n° 23 (1994) du Comité des droits de l'homme sur le droit des minorités et l'Observation générale n° 21 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire du *Massacre de Plan de Sánchez* c. *Guatemala*, série C, n° 116, arrêt du 19 novembre 2004.

---

le système international des droits de l'homme ne reconnaissait guère la notion de droits accordés à des groupes, à l'exception du droit à l'autodétermination. Dans l'ensemble, on estimait que les droits individuels garantissaient une promotion et une protection suffisantes des droits ayant une dimension collective, comme le droit à la culture<sup>5</sup>. Or, avec l'adoption de la Déclaration, la communauté internationale affirme clairement qu'il faut reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones pour permettre à des derniers de jouir de leurs droits fondamentaux.

## **Égalité et non-discrimination**

L'égalité et la non-discrimination sont à la fois des objectifs clefs et des éléments fondateurs de la Déclaration et de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux. De fait, les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Déclaration établissent que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme. Les autochtones, peuples et individus, sont:

libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Du point de vue de l'égalité et de la non-discrimination, la reconnaissance de l'ensemble de leurs droits se justifie pleinement, étant donné la discrimination dont ils ont fait l'objet au cours de l'histoire en tant que peuples et individus. Selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, une approche fondée sur l'égalité et la non-discrimination va aussi dans le sens de la reconnaissance de leurs droits collectifs à leurs terres, territoires et ressources, de la même manière que les personnes non autochtones ont le droit à la propriété<sup>6</sup>.

## **Droits prévus par les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones**

D'une manière assez inédite, la Déclaration consacre le droit des peuples autochtones à ce que «les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs». Cet extrait illustre l'intérêt croissant de la communauté internationale pour ce type de documents<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Par exemple, voir l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui fait référence aux «personnes appartenant ... à des minorités».

<sup>6</sup> Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*; affaire *Sawhoyamixa Indigenous Community c. Paraguay*, série C, n° 146, arrêt du 29 mars 2006.

<sup>7</sup> Voir également «Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones» (E/CN.4/Sub.2/1999/20).

---

## Statut de la Déclaration en droit international

Si la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en tant que déclaration, n'est pas un instrument contraignant, elle comprend des droits et des libertés comme l'autodétermination et la non-discrimination, qui sont définis dans des instruments internationaux contraignants relatifs aux droits de l'homme, dont certains peuvent être considérés comme du droit international coutumier. Elle résulte d'un consensus mondial concernant les droits des peuples autochtones. En outre, selon le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, «une "déclaration" est un instrument solennel auquel on ne recourt qu'en de très rares occasions pour des questions d'importance majeure et durable, où l'on attend des Membres qu'ils respectent au maximum les principes énoncés»<sup>8</sup>. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est un document qui mérite le plus grand respect. C'est ce que confirme le libellé du premier alinéa de son préambule dans lequel on peut lire que l'Assemblée générale, en adoptant la Déclaration, est «[g]uidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les **États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte**» (caractères gras ajoutés). Qui plus est, en 2008, à l'occasion de la Journée internationale des peuples autochtones, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré :

La Déclaration est une mesure en avance sur son temps qui vise à garantir les droits de l'homme des peuples autochtones. Elle établit un cadre sur lequel les États peuvent faire fond pour établir ou rétablir leurs relations avec les peuples autochtones. Fruit de plus de vingt années de négociations, elle offre aux États et aux peuples autochtones une occasion capitale de renforcer leurs relations, de promouvoir la réconciliation et d'éviter que les problèmes du passé ne réapparaissent.

### **B. Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989**

La Convention n° 169 de l'OIT et celle qui l'a précédée, la Convention n° 107 de l'OIT concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, 1957, sont les seules conventions qui traitent spécifiquement des droits des peuples autochtones. La Convention n° 169 porte principalement sur la non-discrimination<sup>9</sup>. Sans être aussi complète que la Déclaration, elle englobe

---

<sup>8</sup> Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quatre-vingtième session (E/3616/Rev.1), par. 105.

<sup>9</sup> Pour de plus amples informations, voir OIT, *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT* (Genève, 2009) et <http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang-fr/index.htm> (consulté le 4 juin 2013).

---

les droits des peuples autochtones au développement, aux droits coutumiers, aux terres, aux territoires et ressources, à l'emploi, à l'éducation et à la santé. Par ailleurs, elle montrait, au moment de son adoption en 1989, la nécessité d'une plus grande réactivité de la communauté internationale face aux demandes des peuples autochtones en faveur d'une meilleure protection de leur mode de vie et de leurs institutions. Au moment où ces lignes sont écrites, la Convention n° 169 de l'OIT a été ratifiée par 22 États, principalement en Amérique latine.

### **C. Application des droits des peuples autochtones aux niveaux national et régional**

Au cours des dix dernières années, des faits nouveaux d'ordre juridique au niveau régional ont grandement contribué à faire évoluer la jurisprudence internationale relative aux peuples autochtones. La décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme précédemment mentionnée et la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire des *Endorois* confirment que les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, de même que le principe de consentement préalable, libre et éclairé font partie intégrante du droit des droits de l'homme<sup>10</sup>.

Les droits des peuples autochtones sont aussi de plus en plus transposés dans les systèmes juridiques nationaux. Les tribunaux, eux aussi, ont joué un grand rôle dans l'application des droits des peuples autochtones définis au niveau international dans le cadre d'affaires nationales<sup>11</sup>. Plus généralement, et bien souvent avec la participation des institutions nationales des droits de l'homme, les politiques gouvernementales qui concernent les peuples autochtones tiennent toujours plus compte des droits que reconnaît à ces peuples le droit international des droits de l'homme.

---

<sup>10</sup> *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, communication n° 276/03 (25 novembre 2009). Voir aussi la section B du chapitre IV ci-après. Pour une analyse plus détaillée, voir Luis Rodríguez Pinero, «The inter-American system and the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Mutual reinforcement» in *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Stephen Allen and Alexandra Xanthaki, eds. (Oxford, Hart, 2011).

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *Aurelio Cal et consorts c. Procureur général du Belize* (Cour suprême du Belize, 2007).

---

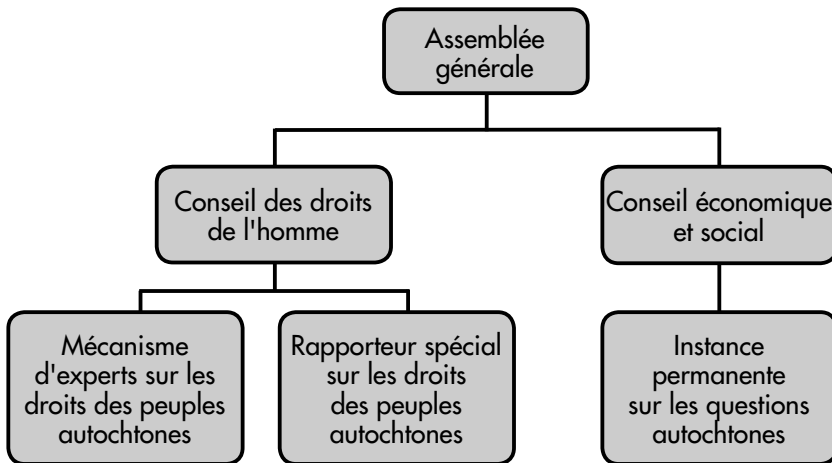
## II. CADRE INSTITUTIONNEL INTERNATIONAL

### A. Système de protection des droits de l'homme des Nations Unies

Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies est composé principalement de deux types d'organes: les organes prévus par la Charte et les organes conventionnels. Les premiers tirent leur autorité de la Charte des Nations Unies, qui est le document fondateur de l'Organisation. Les organes conventionnels, quant à eux, sont créés en vertu d'instruments spécifiques relatifs aux droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte création du Comité des droits de l'homme.

Le service des organes prévus par la Charte et des organes conventionnels est assuré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui est présenté au chapitre III.

#### 1. Organes prévus par la Charte



#### Conseil économique et social

Le Conseil économique et social est l'un des six principaux organes créés en vertu de la Charte des Nations Unies<sup>12</sup>. Son mandat inclut les droits de l'homme; jusqu'en 2006, il était d'ailleurs l'organe de tutelle de la Commission des droits de l'homme. Lorsqu'il a remplacé la Commission des droits de l'homme en 2006, le Conseil des droits de l'homme a été directement rattaché à l'Assemblée générale, plutôt qu'au Conseil économique et social.

<sup>12</sup> Les autres principaux organes sont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice, le Conseil de tutelle et le Secrétariat.



---

Le Conseil économique et social continue de jouer un rôle important en ce qui concerne les questions relatives aux peuples autochtones car il est l'organe de tutelle de l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones, qui le conseille et lui soumet un rapport annuel.

### **Instance permanente sur les questions autochtones**

L'Instance permanente sur les questions autochtones a été établie par la résolution 2000/22 du Conseil économique et social pour répondre aux demandes des peuples autochtones en faveur de la création d'un organe de haut niveau qui pourrait promouvoir le dialogue et la coopération entre les États Membres, les organismes des Nations Unies et les peuples autochtones. Elle est chargée de conseiller le Conseil économique et social sur les questions relevant de sa compétence en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme, ainsi que de :

- Fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil;
- Faire œuvre de sensibilisation et encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies; et
- Élaborer et diffuser des informations sur les questions autochtones.

L'Instance permanente est composée de 16 membres, qui siègent à titre personnel pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus ou redesignés pour un mandat supplémentaire. Huit membres issus des cinq groupes régionaux définis par l'Organisation sont proposés par les États et élus par le Conseil économique et social (Afrique, Asie, Europe orientale, Amérique latine et Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États). Les huit autres membres sont directement proposés par des organisations autochtones et nommés par le Président du Conseil économique et social; ils sont originaires de sept régions socioculturelles différentes afin de permettre une large représentation des peuples autochtones de la planète: Afrique; Asie; Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes; Arctique; Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie; Amérique du Nord; et Pacifique (un siège supplémentaire étant occupé tour à tour par un représentant de l'une des trois premières régions socioculturelles mentionnées).

L'Instance permanente s'est réunie pour la première fois en 2002. Pendant sa session annuelle, qui dure deux semaines, elle examine et évalue les activités

---

du système des Nations Unies qui concernent les peuples autochtones et leurs droits. Elle examine les questions qui relèvent de son mandat, y compris les questions relatives aux droits de l'homme. Une année sur deux, elle consacre sa session à un thème particulier.

L'Instance permanente s'attache à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones depuis son adoption en 2007 et exécute son mandat dans cet objectif. Ces dernières années, pour permettre aux États, aux peuples autochtones et à ses propres membres de poser des questions, l'Instance a organisé des discussions approfondies avec certains organismes, programmes et fonds des Nations Unies sur les politiques et les programmes adoptés pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration. Chaque année, l'Instance se concentre également sur une région en particulier et donne un aperçu de la situation et des difficultés des peuples autochtones dans cette région.

Le travail des membres de l'Instance permanente consiste principalement à réaliser des études sur des sujets d'intérêt particulier pour les peuples autochtones, par exemple, les questions liées aux changements climatiques, aux forêts, à l'agriculture itinérante, au droit et à la politique, à la violence contre les femmes et les filles autochtones, les procédures constitutionnelles, etc. Ces études servent de base pour les discussions de fond lors des sessions annuelles et aident les membres de l'Instance à déterminer les domaines clés dans lesquels il convient de formuler des recommandations à l'intention des États, des organismes des Nations Unies et d'autres partenaires. Depuis quelques années, l'Instance permanente effectue également des visites de pays. Chaque année, elle organise aussi des séminaires et des ateliers d'experts sur des questions nouvelles intéressant les peuples autochtones, qui éclairent et enrichissent ses sessions annuelles.

Les sessions annuelles de l'Instance, qui se tiennent à New York, attirent de nombreux représentants d'États Membres, de peuples autochtones et d'organisations ou institutions de peuples autochtones, de parlementaires autochtones, de représentants d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, d'acteurs non étatiques et d'autres personnes, qui y participent tous en qualité d'observateurs. En permettant aux peuples autochtones et aux États Membres de partager les bonnes pratiques tirées de l'expérience pour mieux faire respecter les droits des peuples autochtones et répondre plus efficacement à leurs aspirations, l'Instance s'est imposée comme un forum de référence pour traiter des problèmes actuels et émergents des peuples autochtones.

---

L'Instance permanente est reconnue comme l'une des principales réunions mondiales sur les questions relatives aux peuples autochtones; elle tire profit du pouvoir de rassemblement de l'Organisation pour favoriser la coopération et le dialogue entre ses divers partenaires.

## **Conseil des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental au sein du système des Nations Unies. Composé de 47 États, il est chargé de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme dans le monde entier.

La plupart des questions thématiques et des questions précises propres à un pays dont traite le Conseil des droits de l'homme présentent un intérêt pour les droits des peuples autochtones. Le Conseil des droits de l'homme traite également spécifiquement des droits des peuples autochtones, en général, pendant sa session de septembre, dans le cadre de laquelle:

- Il s'entretient avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones;
- Il tient une réunion-débat sur des questions spécifiques concernant les peuples autochtones; et
- Il adopte sa résolution annuelle sur les peuples autochtones et les droits de l'homme, dans laquelle il charge généralement le Mécanisme d'experts d'examiner certaines questions et de déterminer le thème du débat annuel sur les questions concernant les peuples autochtones organisé au sein du Conseil des droits de l'homme et dans laquelle il prend acte des rapports élaborés par le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial ainsi que des autres activités liées aux peuples autochtones.

Le Conseil des droits de l'homme examine également le rapport annuel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui concerne les peuples autochtones.

Le Conseil des droits de l'homme étudie la mise en œuvre des droits de l'homme de plusieurs façons, notamment par le biais de ses mécanismes d'examen des plaintes et d'Examen périodique universel dont le fonctionnement est présenté ci-après. Il est également conseillé par son organe subsidiaire composé d'experts, le Comité consultatif.

---

## **Participation des peuples autochtones dans le cadre du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies**

Les peuples autochtones ont obtenu, pour des autres acteurs non étatiques, un accès sans précédent au système de protection des droits de l'homme des Nations Unies, notamment aux organes chargés spécifiquement des questions relatives aux peuples autochtones, comme l'Instance permanente et le Mécanisme d'experts. C'est dans le cadre du Groupe de travail sur les populations autochtones que les peuples autochtones, en tant qu'organisations, ont pu participer pour la première fois aux activités de certains organes et mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation, sans avoir été préalablement accrédités auprès du Conseil économique et social, comme l'exige normalement la procédure.

Les sessions annuelles de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts, qui attirent littéralement des centaines d'autochtones, reflètent l'ampleur de la participation des peuples autochtones au système de protection des droits de l'homme de l'Organisation. Pendant ces sessions, les autochtones ont aussi la possibilité de rencontrer le Rapporteur spécial en personne pour lui exposer les problèmes particuliers auxquels ils font face dans le domaine des droits de l'homme.

Conformément à une recommandation formulée par le Mécanisme d'experts, le Conseil des droits de l'homme a demandé en 2011 au Secrétaire général d'élaborer un document sur «les façons de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, vu que les peuples autochtones ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales, ainsi que sur la structure possible de cette participation» (résolution 18/8).

### **Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a été créé en 2007 par le Conseil des droits de l'homme<sup>13</sup> dont il est un organe subsidiaire.

Il est composé de cinq experts des droits des peuples autochtones qui, en général, proviennent des cinq régions géopolitiques, l'origine autochtone étant prise en compte lors de la sélection, conformément à la résolution 6/36.

Le Mécanisme d'experts est chargé de doter le Conseil d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones, principalement

---

<sup>13</sup> Résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme.

---

sous la forme d'études et de travaux de recherche ordonnés par le Conseil. Dans le cadre de son mandat défini par le Conseil, il peut aussi présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

La première étude menée par le Mécanisme d'experts, qui portait sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité (A/HRC/12/33), a été achevée en 2009. Sa deuxième étude, réalisée il y a deux ans, portait sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions (A/HRC/18/42). Le Mécanisme d'experts a étudié le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones (A/HRC/21/53) en 2011-2012 ainsi que l'accès des peuples autochtones à la justice en 2012-2013. Chaque étude est présentée au Conseil des droits de l'homme et, depuis 2011, fait l'objet d'un dialogue entre le Conseil et le Mécanisme d'experts lors d'une des sessions du Conseil.

Chaque étude contient des conseils, qui mettent en évidence ses principales conclusions au sujet du droit de l'homme examiné dans le contexte autochtone.

Le Mécanisme d'experts, organe clef du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, permet aux peuples autochtones de soulever des questions thématiques sur les droits de l'homme examinés dans le cadre de l'étude spécifique qu'il entreprend chaque année. Comme c'était déjà le cas auparavant avec le Groupe de travail sur les populations autochtones, les règles de participation aux sessions annuelles sont relativement souples de manière à permettre aux organisations et aux particuliers autochtones qui ont été accrédités de prendre régulièrement part aux sessions. Des centaines de représentants d'organisations autochtones et d'organisations non gouvernementales et de particuliers autochtones participent aux sessions annuelles.

Des informations complémentaires, dont des documents sur le Mécanisme d'experts, sont disponibles à l'adresse Internet: [www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx) (site consulté le 4 juin 2013).

## **Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones**

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones fait partie de ce que l'on appelle les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Son mandat a été défini par la Commission des droits de l'homme en 2001 puis reconduit par le Conseil des droits de l'homme en 2007<sup>14</sup>. Chaque année, le Rapporteur spécial présente un rapport au Conseil des droits de l'homme.

<sup>14</sup> Entre 2001 et 2008, le titulaire du mandat était Rodolfo Stavenhagen (Mexique). James Anaya (États-Unis) lui a succédé en 2008.

---

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones est notamment chargé<sup>15</sup>:

- D'examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et efficace protection des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat et identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques;
- De recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des peuples autochtones eux-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées de leurs droits;
- De formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées destinées à prévenir et réparer les violations des droits des peuples autochtones; et
- De travailler en coopération et en coordination étroites avec les procédures spéciales et les organes subsidiaires du Conseil, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme.

Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial évalue la situation des peuples autochtones dans certains pays, réalise des études thématiques, communique avec les gouvernements, les peuples autochtones et d'autres parties intéressées concernant des allégations de violations de droits des peuples autochtones, et promeut les bonnes pratiques en matière de protection de ces droits. Chaque année, le Rapporteur spécial informe également le Conseil des droits de l'homme de certaines questions relatives aux droits de l'homme qui concernent les peuples autochtones et collabore avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse Internet: [www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/SRIpeoplesIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/SRIpeoplesIndex.aspx) (site consulté le 4 juin 2013).

### **Coordination entre les organes de l'ONU chargés de la protection des droits des peuples autochtones**

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones se rencontrent chaque année pour coordonner

---

<sup>15</sup> Résolution 15/14.

---

leurs activités et échanger des informations. En général, des représentants de l'Instance permanente sur les questions autochtones participent à la session annuelle du Mécanisme d'experts et vice versa. Comme indiqué précédemment, le Rapporteur spécial participe aussi bien aux sessions annuelles de l'Instance permanente qu'à celles du Mécanisme d'experts. Le Conseil des droits de l'homme demande à l'Instance permanente, au Mécanisme d'experts et au Rapporteur spécial de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée<sup>16</sup>.

Les mandats du Mécanisme d'experts, du Rapporteur spécial et de l'Instance permanente peuvent être considérés comme complémentaires. Le Mécanisme d'experts réalise des études thématiques. Le Rapporteur spécial effectue des visites de pays, signale les cas particuliers de violations présumées de droits de l'homme par le biais de communications aux gouvernements ou à d'autres parties concernées et réalise des études thématiques ou y contribue. Au sein du système des Nations Unies, l'Instance permanente sert de pôle de conseil et de coordination sur les questions autochtones ainsi que de pôle de sensibilisation à ces questions.

### **Procédures spéciales**

Les procédures spéciales sont des mécanismes établis par le Conseil des droits de l'homme (et par son ancêtre la Commission des droits de l'homme). Elles examinent la situation des droits de l'homme dans un domaine thématique ou dans un pays ou sur un territoire donné, présentent des rapports et donnent des conseils à cet égard.

Un certain nombre de procédures spéciales, parmi lesquelles des experts indépendants et des groupes de travail, traitent de questions importantes pour les peuples autochtones, comme le logement, les droits culturels, l'éducation, la pauvreté, le droit à l'alimentation, la santé, les minorités, l'eau et les déplacements internes.

Pour en savoir plus sur les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme:

- [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx) (consulté le 4 juin 2013);
- Publication du HCDH *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: Un manuel pour la société civile* (Genève, 2008).

---

<sup>16</sup> Résolution 18/8.

---

## **Les peuples autochtones, leurs droits et les organes et mécanismes de l'ONU: aperçu historique**

Cela fait près d'un siècle que les peuples autochtones présentent des revendications au niveau international. Dans les années 1920, Haudenosaunee Chief Deskahed, représentant du peuple iroquois en Ontario (Canada), et T. W. Ratana, Maori d'Aotearoa (Nouvelle-Zélande), se sont adressés, chacun de leur côté, à la Société des Nations pour lui faire part de leurs préoccupations en tant que représentants de peuples autochtones auprès d'une instance internationale, sans résultat concret. De même, en 1948, le projet de création d'une sous-commission chargée d'étudier les problèmes sociaux des peuples autochtones, qui avait été proposé par la Bolivie à l'ONU, a avorté.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a été la première instance internationale et l'unique instance associée à la Société des Nations, l'ancêtre de l'Organisation des Nations Unies, à prendre des mesures en faveur des peuples autochtones. En 1953, l'OIT a publié une étude sur les peuples autochtones et en 1957, elle a adopté la Convention (n° 107) concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, le premier traité international à vocation mondiale qui traitait spécifiquement des droits des peuples autochtones. Cette convention a été révisée en 1989 lorsque l'OIT a adopté la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux en vue de supprimer certaines dispositions de la Convention n° 107 qui visaient l'assimilation des peuples autochtones ou qui avaient un caractère paternaliste.

À l'ONU, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en recommandant de réaliser une étude détaillée sur la discrimination à l'encontre des peuples autochtones, a marqué un tournant dans le processus de reconnaissance des droits des peuples autochtones au niveau international. En 1971, José R. Martínez Cobo a été désigné pour proposer des mesures nationales et internationales visant à éliminer ce type de discrimination puis, entre 1981 et 1984, il a présenté son étude inédite à la Sous-Commission.

La Conférence des ONG sur la discrimination contre les populations autochtones d'Amérique, qui s'est tenue en 1977 et à l'occasion de laquelle les peuples autochtones ont réclamé leur inclusion, a également été décisive et a contribué à donner de l'ampleur aux questions relatives aux peuples autochtones au sein du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies.



---

Les activités menées au niveau international ont abouti à la création du Groupe de travail sur les populations autochtones en tant qu'organe subsidiaire de la Sous-Commission par le Conseil économique et social en 1982. Ce groupe de travail est devenu la principale instance permettant au mouvement international des peuples autochtones de faire connaître leurs revendications collectives au niveau international. Il a été chargé de réaliser l'ébauche de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

En 1995, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'examiner le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones tel que soumis par la Sous-Commission. Ce groupe de travail, composé de représentants d'États et auquel des autochtones, des représentants d'autochtones, des acteurs non étatiques et des universitaires ont participé, s'est réuni chaque année jusqu'en 2006, année au cours de laquelle son Président a présenté un projet de déclaration au Conseil des droits de l'homme. Le Conseil a adopté ce projet de déclaration en juin de la même année et l'a présenté à l'Assemblée générale, qui a adopté la Déclaration en 2007.

## **2. Les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les organes conventionnels correspondants**

Depuis les années 1970, les organes conventionnels de l'ONU, qui surveillent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, traitent des questions relatives aux droits fondamentaux des peuples autochtones en :

- Examinant les rapports des États sur les mesures prises pour mettre en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme et en faisant des observations à leur sujet;
- Examinant des communications émanant de particuliers; et en
- Élaborant des Observations générales sur certains droits fondamentaux et en livrant ainsi leur interprétation des droits de l'homme.

Pour de plus amples renseignements sur les organes conventionnels, voir la fiche d'information n° 30 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée «Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme».

---

## **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité des droits de l'homme**

Certains des droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont très importants pour les peuples autochtones, comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 1<sup>er</sup>), le droit des personnes appartenant à des minorités d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue (art. 27).

Au fil des décennies, le Comité des droits de l'homme a rendu des décisions et a publié des observations finales sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de ses mécanismes d'examen des plaintes émanant de particuliers et des rapports présentés par les États parties. Fait important, le Comité des droits de l'homme a estimé que le droit des personnes appartenant à des minorités d'avoir leur propre vie culturelle englobe les droits des peuples autochtones à leurs activités coutumières, leurs terres, territoires et ressources, et leur droit de participer à la prise de décisions politiques qui ont une incidence sur leurs droits culturels. Dans une décision relative aux terres où reposent des ancêtres, le Comité des droits de l'homme a interprété le droit à la famille, qui est lui aussi énoncé dans le Pacte, conformément à la conception de la famille dans la société concernée, affirmant que «les traditions culturelles devraient être prises en considération quand il s'agit de définir le terme de «famille» dans une situation particulière»<sup>17</sup>. La notion de «famille» a de ce fait été interprétée dans un sens large, de manière à englober les liens existant entre les requérants autochtones et leurs terres où reposent leurs ancêtres.

Le Comité des droits de l'homme a estimé que l'article 27 pouvait également être interprété à la lumière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dès lors, dans l'une de ses observations finales, il a invoqué l'article premier pour faire valoir les droits des peuples autochtones, demandant à l'État concerné de donner aux peuples autochtones «une plus grande place dans le processus de prise de décisions affectant leur environnement naturel et leurs moyens de subsistance ainsi que leur culture propre»<sup>18</sup>.

## **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

Comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre

---

<sup>17</sup> Communication n° 549/1993, *Francis Hopu et Teपोaitu Bessert c. France* (constatations adoptées le 29 juillet 1997, par. 10.3).

<sup>18</sup> CCPR/C/USA/CO/3.

---

le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans son article premier que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels applique également dans le contexte autochtone. De nombreux droits liés à l'emploi, à la famille, à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et surtout à la culture, consacrés par le Pacte, revêtent une grande importance si l'on considère la situation des peuples autochtones, et le Comité les fait valoir pour demander la reconnaissance des droits fonciers collectifs dans le cadre de sa procédure d'examen de rapports des États. Dans son Observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant: expulsions forcées, le Comité reconnaît que les peuples autochtones souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées.

Dans son Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, le Comité interprète dans un sens large le droit à la vie culturelle consacré à l'article 15 du Pacte. Il y fait expressément référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et consacre une partie aux droits culturels des peuples autochtones. Dans cette partie, le Comité souligne d'une part la dimension collective de la vie culturelle des peuples autochtones et d'autre part l'importance que revêtent pour eux leurs terres ancestrales et la nature et, de ce fait, indique que:

Les États parties doivent prendre des mesures visant à reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsque ceux-ci ont été habités ou utilisés sans leur consentement libre et informé, prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus.

Le Comité signale également l'obligation essentielle qui incombe aux États parties:

d'autoriser et encourager la participation de personnes appartenant [...] aux peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques les concernant. Les États parties doivent notamment obtenir leur consentement libre et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources culturelles, notamment celles qui sont associées à leurs mode de vie et expression culturelle, est menacée.

En outre, dans son Observation générale n° 17 (2005) sur le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, le Comité précise que ce droit s'applique au savoir, aux innovations et aux pratiques des peuples autochtones. Il indique également que les États parties sont tenus d'adopter des mesures garantissant aux peuples autochtones «la protection efficace des intérêts liés à leurs productions, qui sont souvent des expressions de leur patrimoine culturel et savoir traditionnel».

---

## **La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

Comme son titre l'indique, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est axée sur l'élimination de la discrimination raciale. Au cours des quinze dernières années en particulier, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné un certain nombre de problèmes rencontrés par les peuples autochtones partout dans le monde, à la lumière de cet instrument. La Recommandation générale n° XXIII (1997) sur les droits des peuples autochtones reflète l'approche du Comité en appelant notamment les États parties à :

- Veiller à ce que les peuples autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé; et à
- Reconnaître et à protéger le droit des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires.

## **La Convention relative aux droits de l'enfant et le Comité des droits de l'enfant**

La Convention relative aux droits de l'enfant est le seul instrument relatif aux droits de l'homme des Nations Unies qui fasse expressément référence aux enfants autochtones. À l'instar de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose ce qui suit:

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

---

En outre, selon le premier paragraphe de l'article 29, l'éducation d'un enfant doit viser à préparer ce dernier à assumer les responsabilités de la vie «dans un esprit d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone».

Dans ses recommandations qui concernent spécifiquement les enfants autochtones, le Comité des droits de l'enfant a invoqué la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT, et a déclaré que le droit d'avoir sa propre vie culturelle «peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources»<sup>19</sup>. Dans son Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, le Comité invite instamment les États parties à adopter une approche des enfants autochtones qui soit fondée sur les droits et repose sur la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents comme la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans cette même Observation générale, le Comité constate également la dimension collective de la vie culturelle des peuples autochtones et les appels à l'organisation de consultations avec les communautés et les enfants autochtones au sujet des mesures spéciales à prendre, sous forme de législation et de politiques, pour protéger les enfants autochtones.

### **La Convention contre la torture et le Comité contre la torture**

L'Observation générale n° 2 (2008) sur l'application de l'article 2 par les États parties souligne l'obligation qui incombe aux États parties de prendre des mesures pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements, en particulier pour protéger les individus et les groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation. Elle dispose ce qui suit:

La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, la situation économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir

---

<sup>19</sup> «Journée de débat général consacrée aux droits des enfants autochtones. Recommandations» (3 octobre 2003).

---

commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité.

## **B. Soumettre des questions relatives aux droits de l'homme à l'ONU**

Comme on vient de le voir avec la description du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies, notamment celle des organes et instruments pertinents pour la défense des droits des peuples autochtones, certains mécanismes des Nations Unies ont le mandat et la capacité pour répondre à des allégations précises de violation des droits de l'homme formulées par des victimes ou leurs représentants, tandis que d'autres n'ont pas cette compétence.

Pour obtenir de la part du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies la réponse la plus efficace à des violations ou préoccupations particulières, il importe de déterminer si le mécanisme auquel on souhaite recourir a le pouvoir d'examiner ces allégations et dans quelles mesures il peut y répondre.

La publication *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: Un manuel pour la société civile* offre une présentation exhaustive des divers mécanismes d'examen de plaintes existants.

### **1. Conseil des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme traite de questions présentant un intérêt pour les peuples autochtones tout au long de l'année dans le cadre de son vaste programme concernant les droits de l'homme. Comme indiqué précédemment, le Conseil des droits de l'homme se penche sur les questions qui concernent les peuples autochtones lors de son dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, d'une part, et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, d'autre part, et pendant sa discussion-débat annuelle sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme auxquels font face les peuples autochtones. Les organisations autochtones et les autres parties prenantes peuvent s'exprimer au sujet des différents points de l'ordre du jour du Conseil, y compris dans le cadre du dialogue entre le Conseil, le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts.

En outre, les représentants des peuples autochtones et les autres acteurs non étatiques participent habituellement aux négociations informelles sur le texte de la résolution annuelle du Conseil des droits de l'homme relative aux peuples autochtones. Cette résolution est importante pour plusieurs raisons: par exemple, elle énonce généralement le sujet de l'étude annuelle du Mécanisme d'experts et celui de la discussion-débat annuelle.

---

## **Examen périodique universel**

Mécanisme unique visant à contrôler le respect des droits de l'homme par les États, l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a été créé en 2006. Grâce à son Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme examine les résultats obtenus dans le domaine des droits de l'homme par chacun des États Membres de l'Organisation des Nations Unies tous les quatre ans et demi. Les peuples autochtones et les autres acteurs non étatiques peuvent participer à l'Examen périodique universel en fournissant des renseignements qui sont étudiés puis intégrés ou non dans le rapport «des autres parties prenantes». Ce dernier fait partie des trois rapports sur lesquels l'Examen se fonde (les deux autres sont le rapport national de l'État Membre lui-même et le rapport qui contient une compilation des renseignements figurant dans les rapports des experts indépendants des droits de l'homme, comme les procédures spéciales et les organes conventionnels). À compter du deuxième cycle, l'Examen est axé sur la mise en œuvre des recommandations issues des cycles antérieurs. Les représentants d'organisations accréditées auprès du Conseil des droits de l'homme peuvent aussi assister aux sessions du Groupe de travail et presser les États d'intégrer certains points qu'ils estiment importants dans les recommandations adressées à l'État examiné. Les représentants d'organisations non gouvernementales ne peuvent cependant pas prendre la parole pendant ces sessions.

Des informations sur l'Examen périodique universel, dont les Directives techniques pour la présentation d'informations par les autres parties prenantes à l'Examen périodique universel, sont disponibles à l'adresse suivante: [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx) (site consulté le 4 juin 2013).

## **Procédure d'examen des plaintes du Conseil des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme dispose de sa propre procédure confidentielle d'examen des plaintes pour traiter «tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi de droits de l'homme et de libertés fondamentales».

On trouvera de plus amples renseignements sur cette procédure à l'adresse suivante: [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ComplaintProcedure/Pages/HRCComplaintProcedureIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ComplaintProcedure/Pages/HRCComplaintProcedureIndex.aspx) (site consulté le 4 juin 2013).

## **2. Organes conventionnels**

### **Soumission de rapports par les États parties**

Les États qui ont ratifié un instrument international relatif aux droits de l'homme sont tenus de soumettre des rapports à l'organe conventionnel correspondant

---

pour exposer la manière dont ils mettent en œuvre les droits énoncés dans l'instrument en question. L'organe conventionnel examine les rapports soumis par les États, fait des observations et, si nécessaire, fait part de certaines préoccupations relatives aux droits de l'homme et suggère des mesures pour y remédier.

Des acteurs non étatiques, comme les autochtones, peuvent participer à l'examen des rapports et faire part de leurs inquiétudes concernant les droits de l'homme de diverses manières, y compris en soumettant aux organes conventionnels des rapports parallèles qui évoquent leurs préoccupations.

### **Procédure d'alerte rapide et d'action urgente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dispose d'une procédure d'alerte rapide et d'action urgente pour intervenir rapidement en cas de situations pressantes. Des acteurs non étatiques peuvent enclencher cette procédure en faisant directement état de la situation au Comité, en expliquant à ce dernier pourquoi la situation pourrait constituer une violation de la Convention et doit, de ce fait, être examinée d'urgence. Le Comité s'est ainsi intéressé à diverses situations auxquelles faisaient face des autochtones.

Des informations complémentaires sur la procédure d'alerte rapide et d'action urgente, dont les directives régissant cette procédure, sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/early-warning.htm> (site consulté le 4 juin 2013).

### **Communications adressées aux organes conventionnels**

Un particulier peut présenter une communication à un organe conventionnel si l'État dont il est ressortissant a accepté la procédure de présentation de communications liée à l'organe conventionnel en question<sup>20</sup>. Par exemple, l'État en question doit avoir ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour qu'une personne puisse formuler des allégations de violation des droits énoncés dans le Pacte.

## **3. Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones**

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones peut recevoir des communications concernant des allégations d'atteinte aux droits de l'homme. Faire part de telles allégations au Rapporteur spécial présente des

---

<sup>20</sup> Pour plus d'informations, voir la fiche d'information n° 7 du HCDH intitulée *Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*.



---

avantages particuliers. Par exemple, si la situation requiert une réponse et que le Rapporteur spécial a les compétences nécessaires, il peut apporter une réponse rapidement sans que le requérant soit tenu d'avoir épuisé toutes les voies de recours internes au préalable. En général, les communications envoyées par le Rapporteur spécial relèvent de deux catégories: les recours urgents, lorsqu'il existe un risque imminent de violation, et les lettres faisant état d'allégations, dans les cas où la violation a déjà eu lieu ou la situation est moins urgente. Le plus souvent, la réponse du Rapporteur spécial consiste à engager un dialogue avec le Gouvernement concerné sur le problème en question (A/HRC/18/35/Add.1).

#### **4. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones peut examiner les communications que lui adressent les membres de peuples autochtones concernant l'étude spécifique qu'il mène, mais aussi, comme il le fait souvent, demander aux peuples autochtones de faire part de leurs observations dans le cadre de cette étude. La session annuelle du Mécanisme d'experts, qui a lieu à Genève et qui est ouverte aux autochtones, aux organisations autochtones et aux organisations non gouvernementales, permet à tous de participer aux débats sur des questions qui concernent les peuples autochtones.

#### **5. Instance permanente sur les questions autochtones**

Bien que son mandat ne concerne pas seulement les droits de l'homme, l'Instance permanente examine des questions liées aux droits de l'homme et y consacre un dialogue pendant ses sessions annuelles auxquelles le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts participent activement. Depuis l'adoption de la Déclaration, ce dialogue est l'occasion d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration. Chose plus importante, l'Instance peut conseiller l'ONU et tous les organismes du système sur la meilleure manière de faire avancer la mise en œuvre des droits des peuples autochtones. Elle réalise aussi des visites pour évaluer la situation des peuples autochtones dans certains pays.

Les peuples autochtones peuvent contribuer aux travaux de l'Instance permanente de multiples façons, notamment par le biais d'interventions orales ou écrites pendant sa session annuelle, qui se tient habituellement en mai à New York, ou en s'adressant directement aux membres de l'Instance permanente.

---

## **6. Mécanismes de contrôle de l'OIT**

L'OIT contrôle le respect de ses conventions par les États de diverses manières. Premièrement, sa Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations examine les rapports des États qui concernent les conventions de l'OIT, notamment les Conventions n° 107 et n° 169. Cette commission peut adresser directement une demande à un État ou faire des observations concernant une situation en particulier. La Commission de l'application des normes de la Conférence, dont la composition est tripartite, examine le rapport de la Commission d'experts et analyse la situation de plusieurs pays en particulier, c'est pourquoi des représentants des États concernés doivent être présents pour répondre aux questions. Le rapport de la Commission de la Conférence est ensuite examiné et adopté par la Conférence internationale du Travail. Deuxièmement, le Conseil d'administration de l'OIT peut recevoir des requêtes (appelées réclamations) de la part d'organisations de travailleurs et d'employeurs. Ces requêtes peuvent être adressées au Comité de la liberté syndicale ou à un comité tripartite établi par le Conseil d'administration de l'OIT et habilité à demander des informations à l'État concerné et à élaborer un rapport assorti de recommandations devant faire l'objet d'un suivi par la Commission d'experts ou par une commission d'enquête. Troisièmement, les pays membres de l'OIT, les délégués à la Conférence internationale du Travail et les membres du Conseil d'administration peuvent formuler des plaintes contre les États pour non-respect des conventions ratifiées.

---

### **III. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME**

#### **A. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

Principal spécialiste des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a notamment pour mandat de donner des moyens d'action aux particuliers et d'aider les États à défendre les droits de l'homme. Le Haut-Commissaire est appuyé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

#### **B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

Le HCDH fait partie du Secrétariat de l'ONU, créé conformément à la Charte des Nations Unies. En sa qualité de secrétariat, il apporte son concours au Conseil des droits de l'homme et aux organes et mécanismes qui y sont associés, y compris au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

##### **1. Section des minorités et des peuples autochtones du HCDH**

La Section des minorités et des peuples autochtones du HCDH du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination de la Division de la recherche et du droit au développement apporte son expertise dans le domaine spécifique des droits des peuples autochtones. Elle aide le Haut-Commissaire et, plus largement, le HCDH à mener des activités globales en faveur des peuples autochtones. En outre, elle est le secrétariat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial est appuyé par le Service des procédures spéciales du HCDH.

La Section des minorités et des peuples autochtones du HCDH, qui s'emploie à donner aux peuples autochtones les moyens de protéger et de promouvoir leurs droits, administre un programme de bourses destinées aux autochtones et appuie le Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones, dont les activités sont détaillées ci-après.

En outre, la Section fournit des conseils juridiques et stratégiques relatifs aux droits des peuples autochtones, notamment aux États qui aspirent à adopter des lois tendant à la réalisation de ces droits et aux institutions nationales des droits de l'homme. Le HCDH, notamment la Section des minorités et des peuples autochtones, entretient des relations étroites avec les institutions nationales des droits de l'homme du monde entier afin de promouvoir la

---

réalisation des droits des peuples autochtones, notamment en tenant des consultations dans différentes régions.

### **Le HCDH et les institutions nationales des droits de l'homme**

Le HCDH collabore avec les institutions nationales des droits de l'homme du monde entier pour élaborer, à leur intention, des directives relatives à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Pour plus d'informations, voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/Pages/Seminars.aspx> (consulté le 4 juin 2013).

### **Guide à l'usage des parlementaires concernant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones**

En novembre 2010, l'Union interparlementaire (UIP) a organisé, en partenariat avec le HCDH et le Gouvernement mexicain, une conférence internationale intitulée «Pour des parlements inclusifs: la représentation des minorités et des peuples autochtones au Parlement». Par la suite, le HCDH, le secrétariat de l'Instance permanente, l'UIP, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) ont décidé d'élaborer ensemble un guide à l'usage des parlementaires concernant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Ce guide vise à sensibiliser les parlementaires aux droits des peuples autochtones et à souligner l'importance du rôle qu'ils doivent jouer dans la mise en œuvre de la Déclaration. Il a pour vocation de promouvoir la participation des peuples autochtones aux processus parlementaires, notamment à l'élaboration des lois, à l'établissement des budgets et aux décisions ayant trait à la supervision.

Le Guide vise également à permettre aux parlementaires de dialoguer et de débattre en vue de la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones, ainsi que d'y participer.

De plus amples informations sur la Section des minorités et des peuples autochtones, ainsi que son bulletin d'information, sont disponibles à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/index.htm>.

Chaque année, le Haut-Commissaire présente au Conseil des droits de l'homme un rapport qui contient des informations sur les éléments nouveaux émanant du HCDH et des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans le domaine des droits des peuples autochtones.

---

## **2. Les peuples autochtones et le HCDH sur le terrain**

Différents bureaux régionaux et nationaux du HCDH assurent la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en se fondant sur la Déclaration des Nations Unies et sur les Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement (2009). Au Guatemala, par exemple, le HCDH a examiné des stratégies conjointes avec les peuples autochtones en vue de protéger l'accès de ceux-ci aux territoires et aux ressources qui sont les leurs et a mis en œuvre un programme de formation sur l'action en justice stratégique en faveur des droits des peuples autochtones. Le HCDH a largement contribué à l'élaboration de lois nationales et locales visant à promouvoir les droits des peuples autochtones dans différentes régions<sup>21</sup>.

## **3. Études et séminaires**

Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies a organisé ou fait organiser un certain nombre de séminaires et d'études sur les problèmes rencontrés par les peuples autochtones dans le domaine des droits de l'homme, souvent dans le cadre d'autres études confiées à des experts. Le HCDH apporte généralement son concours à la réalisation de ces études et à la tenue de ces séminaires. On peut citer par exemple le séminaire d'experts sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et leur relation à la terre et les séminaires d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États.

De plus amples informations sur les séminaires et ateliers organisés ou financés par le HCDH concernant les droits fondamentaux des peuples autochtones sont disponibles à l'adresse: [www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/Pages/Seminars.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/Pages/Seminars.aspx) (consulté le 4 juin 2013).

## **4. Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones**

Créé en 1985, le Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones a permis, grâce aux contributions volontaires reçues de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités publiques ou privées, d'appuyer financièrement la participation de représentants de communautés et d'organisations autochtones aux délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones, puis du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration. Il a été étendu

---

<sup>21</sup> Voir le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/21/23).

---

pour faciliter la participation des peuples autochtones à l'Instance permanente sur les questions autochtones en 2001, et au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en 2008. En 2010 et en 2012, il a une nouvelle fois bénéficié aux peuples autochtones en leur permettant de participer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels et de la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones.

Des informations relatives au Fonds de contributions volontaires et à la procédure de présentation de demandes sont disponibles à l'adresse: [www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/IPeoplesFund/Pages/IPeoplesFundIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/IPeoplesFund/Pages/IPeoplesFundIndex.aspx) (consulté le 4 juin 2013).

## **5. Programme de bourses destinées aux autochtones**

Lancé en 1997 dans le cadre de la première Décennie internationale des peuples autochtones, le Programme de bourses destinées aux autochtones permet aux boursiers autochtones de se familiariser avec les normes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en général et aux questions autochtones en particulier, l'objectif étant, à terme, d'aider les peuples autochtones à protéger et à promouvoir leurs droits. Dans le cadre du Programme, une formation d'une durée maximale de cinq semaines est dispensée à Genève en anglais, espagnol, français et russe. Les programmes en langues espagnole et russe incluent également une formation préparatoire dispensée par des universités partenaires.

Plus de 100 autochtones, hommes et femmes, venant de 46 pays ont bénéficié du Programme de bourses, après quoi ils ont, à leur tour, dispensé une formation aux droits de l'homme à de nombreux membres de leur communauté.

Créée en 2011, une bourse pour les autochtones séniors permet aux boursiers d'acquérir une expérience directe du travail au sein de la Section des minorités et des peuples autochtones du HCDH.

De plus amples informations sur le Programme de bourses sont disponibles à l'adresse: [www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/Pages/Fellowship.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/Pages/Fellowship.aspx) (consulté le 4 juin 2013).

## **C. Coopération sur les questions autochtones dans le cadre de l'ONU**

Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones est l'organe de coordination de l'ONU pour ce qui est des questions autochtones. Ses membres se réunissent chaque année pour coordonner les activités touchant aux questions autochtones entre les

---

organismes des Nations Unies, notamment le HCDH, en consultation avec l'Instance permanente sur les questions autochtones. En outre, l'Instance permanente examine les rapports annuels dans lesquels les organismes des Nations Unies présentent les activités qu'ils mènent sur les questions autochtones, et leur fait des recommandations à cet égard.

Les organismes des Nations Unies soumettent chaque année à l'Instance permanente un rapport contenant des informations à jour sur les activités qu'ils mènent en faveur des peuples autochtones. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web de l'Instance permanente, à l'adresse: <http://undesadspd.org/indigenoufr/Home.aspx> (consulté le 4 juin 2013).

## **1. Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones**

Initiative créée en 2010 par l'Organisation internationale du Travail, le HCDH et le PNUD l'ONU a lancé le Partenariat en 2011. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) s'y sont associés en 2011. Le Partenariat a pour objectif de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones et de renforcer leurs institutions et leur capacité de participer aux processus de gouvernance et aux processus politiques. Il fonctionne par le biais d'un fonds d'affectation spéciale multipartenaire dans le but premier d'appuyer les programmes de l'ONU au niveau national en partenariat avec les peuples autochtones. Il appuie également les initiatives régionales et mondiales. Ses priorités thématiques sont la révision et la réforme législatives; l'accès à la justice et le renforcement du droit coutumier et des systèmes de justice autochtones; l'accès à la terre et aux territoires ancestraux; l'incidence des activités des industries extractives sur les peuples autochtones; le droit à l'éducation et à la santé et les droits des femmes, des enfants et des jeunes autochtones.

Pour de plus amples informations sur le Partenariat, voir: <http://www2.ohchr.org/english/issues/indigenous/index.htm> (consulté le 4 juin 2013).

## **2. Décennies internationales des peuples autochtones**

En 1993, l'Assemblée générale a proclamé la décennie 1995-2004 première Décennie internationale des peuples autochtones, après avoir proclamé 1993 Année internationale des peuples autochtones. La deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, proclamée en 2005, a pour objectif premier de renforcer la coopération internationale en vue de régler les problèmes auxquels se heurtent les peuples autochtones dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé, des droits de l'homme et

---

du développement socioéconomique, par le biais de programmes d'action et de projets spécifiques, d'une assistance technique accrue et de l'élaboration de normes pertinentes.

Dans son Programme d'action pour la deuxième Décennie (A/60/270), le Secrétaire général a également fixé plusieurs objectifs, par exemple «intégrer les peuples autochtones dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des initiatives internationales, régionales et nationales en matière de législation, de politiques, de ressources, de programmes et de projets» et «promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise des décisions qui concernent directement ou indirectement leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels, leur intégrité culturelle en tant que peuples autochtones disposant de droits collectifs ou tout autre aspect de leur vie, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé».

Un fonds d'affectation spéciale, administré par l'Instance permanente, a été créé pour financer des projets visant à atteindre les objectifs de la Décennie. Il contribue aux activités des organisations autochtones en leur accordant de petites subventions et reçoit des contributions volontaires de donateurs et d'États membres. De plus amples informations sur le fonds d'affectation spéciale sont disponibles à l'adresse: <http://undesadspd.org/indigenoustr/Home.aspx> (consulté le 4 juin 2013).

### **3. Journée internationale des peuples autochtones**

En 1994, l'Assemblée générale a proclamé le 9 août Journée internationale des peuples autochtones, pour célébrer la date de la première séance du Groupe de travail sur les populations autochtones, en 1982.

Cette journée est célébrée chaque année, généralement par des commémorations de haut niveau et des activités organisées notamment au HCDH et au siège de l'ONU à New York sous l'égide de l'Instance permanente et d'organismes des Nations Unies. Le 9 août, qui est célébré par un nombre croissant de pays, permet d'appeler l'attention sur la situation des peuples autochtones dans le monde et de sensibiliser l'opinion publique à cette question.

### **4. Conférence mondiale sur les peuples autochtones (2014)**

En 2010, l'Assemblée générale a décidé qu'elle tiendrait, en 2014, au terme de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, une réunion plénière de haut niveau nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.



---

## **IV. SYSTÈMES RÉGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME**

Les systèmes africain, interaméricain et européen des droits de l'homme jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau international. En raison de l'attention qu'ils accordent aux droits des peuples autochtones, les systèmes africain et interaméricain sont présentés ci-après. De nouvelles initiatives régionales ont également été lancées. Par exemple, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a tenu sa première réunion sur la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN en janvier 2012.

### **A. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples reçoit des rapports de pays, effectue des missions sur la base d'allégations de violations massives et graves des droits de l'homme et examine des communications relatives à des violations des droits de l'homme et des peuples, à condition que les recours aient été épuisés au niveau local. Conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission a pour fonction de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique et d'interpréter la Charte. Comme cela a déjà été signalé, la Commission a élaboré une jurisprudence innovante relative aux droits des peuples autochtones, en particulier pour ce qui est de leurs droits culturels et de leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources.

Des informations sur la procédure à suivre pour soumettre une communication à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont disponibles à l'adresse: <http://www.achpr.org/fr/communications/guidelines/> (consulté le 4 juin 2013).

### **Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique**

En 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique, dont les activités consistent notamment à se rendre dans les pays pour examiner les problèmes des peuples autochtones, à publier des textes de jurisprudence relatifs aux droits des peuples autochtones et à sensibiliser l'opinion publique aux questions autochtones.

De plus amples informations sur le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique sont disponibles à l'adresse: [www.achpr.org/fr/mechanisms/indigenous-populations/](http://www.achpr.org/fr/mechanisms/indigenous-populations/) (consulté le 4 juin 2013).

---

## **B. Organisation des États américains**

### **1. Projet de déclaration américaine des droits des peuples autochtones**

L'Organisation des États américains (OEA) élabore actuellement une déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones.

De plus amples informations sur le projet de déclaration interaméricaine sont disponibles à l'adresse: [http://www.oas.org/fr/themes/peuples\\_autochtones.asp](http://www.oas.org/fr/themes/peuples_autochtones.asp) (consulté le 4 juin 2013).

### **2. Commission interaméricaine des droits de l'homme**

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a statué sur différentes plaintes faisant état de violations des droits fondamentaux de personnes et de peuples autochtones au titre de la Déclaration américaine des droits de l'homme et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (la Convention ne s'applique qu'aux États qui l'ont ratifiée; la Déclaration s'applique à tous les États membres de l'OEA). Dans ces décisions, la Commission interaméricaine a défendu, par exemple, les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources.

De plus amples informations sur la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont disponibles à l'adresse: [https://www.oas.org/fr/a\\_propos/commission\\_droits\\_homme.asp](https://www.oas.org/fr/a_propos/commission_droits_homme.asp) (consulté le 4 juin 2013).

### **3. Cour interaméricaine des droits de l'homme**

La Cour interaméricaine des droits de l'homme est l'organe judiciaire du système des droits de l'homme de l'OEA. Elle est habilitée à connaître des plaintes faisant état de violations de la Convention américaine relative aux droits de l'homme si l'État concerné par la plainte a reconnu sa compétence en ratifiant la Convention. La Cour a statué sur un certain nombre d'affaires importantes en apportant des précisions sur les droits des peuples autochtones, notamment en affirmant que les États devaient garantir le droit des peuples autochtones à la propriété en protégeant leur régime foncier traditionnel<sup>22</sup>.

La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme peut être consultée à l'adresse: [www.corteidh.or.cr/index.php/jurisprudencia](http://www.corteidh.or.cr/index.php/jurisprudencia) (consulté le 4 juin 2013).

Pour une synthèse de la jurisprudence pertinente du système interaméricain, voir le document intitulé «Indigenous and tribal peoples' rights over their

---

<sup>22</sup> Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*.

---

ancestral lands and natural resources: Norms and jurisprudence of the Inter-American human rights system» (Droits des peuples autochtones et tribaux sur leurs terres ancestrales et leurs ressources, normes et jurisprudence du système interaméricain des droits de l'homme) (OEA/Ser.L/V/II., Doc. 56/09).

### **C. Conseil de l'Europe et Cour européenne des droits de l'homme**

Si le Conseil de l'Europe n'a pas élaboré de normes ni créé de mécanismes concernant expressément les peuples autochtones, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comporte des dispositions relatives aux droits de l'homme juridiquement contraignantes, notamment s'agissant de la non-discrimination et du droit au respect de la vie privée et familiale, et la Cour européenne des droits de l'homme a rendu des décisions concernant les peuples autochtones. En outre, les organes chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ont tenu compte des préoccupations liées aux droits fondamentaux des peuples autochtones lorsqu'ils ont effectué des visites de pays et lorsqu'ils ont élaboré leurs conclusions.

---

## **V. AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET ORGANES INTERNATIONAUX S'OCUPANT DES QUESTIONS AUTOCHTONES**

On trouvera ci-après un aperçu non exhaustif des travaux menés par les organismes des Nations Unies sur les questions autochtones, ainsi que des indications permettant de trouver de plus amples informations sur ces activités.

On trouvera également des informations actualisées sur les activités de ces organismes dans les rapports qu'ils soumettent à l'Instance permanente sur les questions autochtones. Ces rapports peuvent être consultés à l'adresse: <http://undesadspd.org/indigenoustr/Home.aspx> (consulté le 4 juin 2013).

### **Convention sur la diversité biologique**

La Convention sur la diversité biologique dispose que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, sous réserve des dispositions de sa législation nationale,

respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques (art. 8 j)).

Son organe directeur, la Conférence des Parties, a créé le Groupe de travail sur l'article 8 j) chargé d'étudier les questions relatives aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. De plus amples informations sur ce Groupe de travail sont disponibles à l'adresse: [www.cbd.int/traditional/](http://www.cbd.int/traditional/).

En 2010, la Conférence des Parties a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Une fiche d'information sur le Protocole de Nagoya peut être consultée à l'adresse: [www.cbd.int/abs/doc/protocol/factsheets/all-factsheets-fr.pdf](http://www.cbd.int/abs/doc/protocol/factsheets/all-factsheets-fr.pdf) (consulté le 4 juin 2013).

---

## **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté sa Politique concernant les peuples autochtones et tribaux en 2010, en se fondant sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle œuvre dans des domaines importants pour les peuples autochtones, comme la sécurité alimentaire, les droits fonciers, les ressources naturelles et la biodiversité.

De plus amples informations sur les politiques et activités de la FAO en lien avec les peuples autochtones sont disponibles sur le site Web de l'organisation ([www.fao.org](http://www.fao.org)).

## **Fonds international de développement agricole**

Le FIDA finance de nombreuses activités menées en faveur des peuples autochtones. Depuis 2003, plus de 22 % des prêts qu'il accorde chaque année vont à des initiatives favorables aux peuples autochtones. Le FIDA administre également le Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones, qui octroie de petites subventions aux microprojets entrepris par des peuples autochtones pour renforcer leur culture, leur identité, leurs connaissances, leurs ressources naturelles, leurs droits de propriété intellectuelle et leurs droits fondamentaux.

De plus amples informations sur les activités menées par le FIDA en faveur des peuples autochtones sont disponibles à l'adresse: [www.ifad.org/english/indigenous/index.htm](http://www.ifad.org/english/indigenous/index.htm).

## **Organisation internationale du Travail**

Loin de se limiter à assurer le suivi de l'application de ses Conventions n° 107 et n° 169, l'OIT mène également des activités spécifiques visant à promouvoir et à protéger les droits et les intérêts des peuples autochtones. Elle a par exemple lancé l'initiative PRO 169, qui a pour objectif de promouvoir les droits des peuples autochtones et leur développement aux niveaux régional et national.

De plus amples informations sur les activités de l'OIT en lien avec les peuples autochtones sont disponibles à l'adresse: <http://www.ilo.org/indigenous/lang-fr/index.htm>.

---

## **Programme des Nations Unies pour le développement**

En sa qualité d'organisme chef de file des Nations Unies dans le domaine du développement, le PNUD met en œuvre un certain nombre de programmes et d'initiatives axés sur les peuples autochtones et opère en suivant une politique d'engagement favorable aux peuples autochtones.

De plus amples informations sur les activités du PNUD en lien avec les peuples autochtones, ainsi que sur sa politique d'engagement, sont disponibles à l'adresse: [http://www.undp.org/content/undp/fr/home/ourwork/partners/civil\\_society\\_organizations/empowering\\_indigenous\\_peoples/](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/ourwork/partners/civil_society_organizations/empowering_indigenous_peoples/) (consulté le 4 juin 2013).

## **Programme des Nations Unies pour l'environnement**

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est l'organisme central des Nations Unies dans le domaine de l'environnement. Il aide les gouvernements à régler les problèmes environnementaux qui se posent aux niveaux mondial, régional et national.

De plus amples informations sur les activités du PNUE en lien avec les peuples autochtones sont disponibles à l'adresse: [www.unep.org/civil-society/MajorGroups/IndigenousPeoplesandtheirCommunities/tabid/52201/Default.aspx](http://www.unep.org/civil-society/MajorGroups/IndigenousPeoplesandtheirCommunities/tabid/52201/Default.aspx) (consulté le 4 juin 2013).

Comme à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, qui a adopté la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le Programme Action 21 – Programme d'action des Nations Unies pour un développement durable – les questions relatives aux peuples autochtones ont constitué un volet important du débat lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable («Rio+20») de 2012.

Pour de plus amples informations, voir: <http://sustainabledevelopment.un.org/index.php?menu=165> (consulté le 4 juin 2013).

## **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) mène des activités thématiques dans des domaines qui revêtent une importance majeure pour les peuples autochtones, comme les biens corporels et incorporels, les langues en péril, la diversité culturelle et linguistique dans l'enseignement, les systèmes de connaissance locaux et autochtones et la représentation culturelle.

---

De plus amples informations sur les activités de l'UNESCO en lien avec les peuples autochtones sont disponibles à l'adresse: [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=35393&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=35393&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) (consulté le 4 juin 2013).

### **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et instruments s'y rapportant**

L'élaboration d'une politique internationale relative aux changements climatiques et d'instruments juridiques s'y rapportant est d'une importance capitale pour les peuples autochtones, qui sont susceptibles d'être tout particulièrement touchés par les changements climatiques<sup>23</sup>. Les peuples autochtones cherchent à exercer une influence sur les négociations relatives aux accords internationaux ayant trait aux changements climatiques, en particulier sur les politiques et le droit international visant à atténuer les effets de la déforestation et de la dégradation de l'environnement.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse: <http://unfccc.int>.

### **Programme des Nations Unies pour les établissements humains**

Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) se consacre essentiellement aux établissements humains et au logement pour tous. Ses activités portent souvent sur des questions spécifiquement liées aux peuples autochtones, comme les peuples autochtones en milieu urbain et les migrations.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Web d'ONU-Habitat ([www.unhabitat.org](http://www.unhabitat.org)).

### **Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche**

L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) organise chaque année un programme de formation visant à améliorer les capacités des représentants des peuples autochtones en matière de prévention des conflits et de rétablissement de la paix.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse: <http://www.unitar.org/pmcp/fr/programme-de-formation-pour-ameliorer-les-capacites-de-resolution-de-conflit-et-dedification-de-la-p> (consulté le 4 juin 2013).

---

<sup>23</sup> «Étude sur la conformité des politiques et projets relatifs aux changements climatiques aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones» (E/C.19/2010/7).

---

## **Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes**

L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) apporte un appui aux femmes autochtones par divers moyens, notamment en favorisant leur participation à la prise de décisions.

De plus amples informations sur les activités d'ONU-Femmes sont disponibles sur le site Web de l'Entité ([www.unwomen.org/fr](http://www.unwomen.org/fr)).

## **Fonds des Nations Unies pour la population**

Le FNUAP accorde une attention considérable à la question des peuples autochtones dans les domaines suivants: santé sexuelle et procréative, population et développement, et égalité entre les sexes.

Pour plus d'informations, voir la brochure de 15 pages intitulée «UNFPA Work on indigenous issues» (Activités du FNUAP sur les questions autochtones) à l'adresse: <http://www.unfpa.org/public/home/publications/pid/7943> (consulté le 4 juin 2013).

## **Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

L'UNICEF a affirmé que son objectif concernant les droits des peuples autochtones était l'élaboration d'une stratégie qui renforce la notion de développement axé sur les droits de l'homme, notamment ceux des peuples autochtones (E/C.19/2011/7). Il a également joué un rôle important dans l'élaboration de l'Observation générale n° 11 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur les enfants autochtones (mentionné plus haut).

De plus amples informations sur les activités de l'UNICEF sont disponibles sur son site Web ([www.unicef.org/french/](http://www.unicef.org/french/)).

## **Organisation mondiale de la Santé**

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) œuvre en faveur de la santé des peuples autochtones aux niveaux mondial, national et des communautés. En outre, son organe directeur, l'Assemblée mondiale de la santé, a adopté différentes résolutions à l'appui d'initiatives concernant la santé des peuples autochtones<sup>24</sup>.

De plus amples informations sur les activités de l'OMS en lien avec les peuples autochtones sont disponibles à l'adresse: [www.who.int/hhr/activities/indigenous/en/](http://www.who.int/hhr/activities/indigenous/en/) (consulté le 4 juin 2013).

---

<sup>24</sup> Voir par exemple sa résolution 54.16 du 22 mai 2001 sur la Décennie internationale des peuples autochtones.



---

## **Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) met actuellement la dernière main à un projet de politique et de principes internationaux visant à protéger efficacement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et à tenir compte des aspects liés à la propriété intellectuelle dans l'accès aux ressources génétiques et le partage des bienfaits qui en découlent. Des représentants de peuples autochtones ont participé aux négociations.

De plus amples informations sur les activités de l'OMPI en lien avec les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques sont disponibles à l'adresse: [www.wipo.int/tk/fr/](http://www.wipo.int/tk/fr/).

Différentes initiatives de l'OMPI se rapportent à la protection du folklore des peuples autochtones, notamment les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (1982), publiées conjointement avec l'UNESCO et disponibles à l'adresse: [http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file\\_id=184668](http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=184668) (consulté le 4 juin 2013).

## **Banque mondiale**

La politique opérationnelle et procédure bancaire 4.10 de la Banque mondiale concernant les peuples autochtones (OP/BP 4.10) établit une procédure permettant d'évaluer les effets d'un projet sur les peuples autochtones et d'élaborer en conséquence les plans nécessaires.

De plus amples informations sur la Banque mondiale et les peuples autochtones sont disponibles sur le site Web de la Banque mondiale ([www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org)).

La Société financière internationale est l'organisme de crédit privé du Groupe de la Banque mondiale. Elle a récemment révisé sa «Norme de performance 7» relative aux peuples autochtones. Ainsi, les entreprises auxquelles elle accorde un prêt doivent désormais, dans certaines circonstances, obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

---

## AUTRES PUBLICATIONS

De plus amples informations sur les peuples autochtones, leurs droits et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies sont disponibles aux adresses suivantes:

- HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: Un manuel pour la société civile* (2008). Disponible à l'adresse: [www.ohchr.org/EN/AboutUs/CivilSociety/Pages/Handbook.aspx](http://www.ohchr.org/EN/AboutUs/CivilSociety/Pages/Handbook.aspx) (consulté le 4 juin 2013);
- Instance permanente sur les questions autochtones, bibliothèque des ressources documentaires de l'ONU relatives aux peuples autochtones: <http://social.un.org/index/IndigenousPeoples/LibraryDocuments.aspx> (consulté le 4 juin 2013);
- Groupe des Nations Unies pour le développement, *Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones* (2009). Disponible à l'adresse: [www.ohchr.org/Documents/Publications/UNDG\\_training\\_16FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/UNDG_training_16FR.pdf) (consulté le 4 juin 2013).

---

## FICHES D'INFORMATION SUR LES DROITS DE L'HOMME\*

- N° 35 Le droit à l'eau
- N° 34 Le droit à une alimentation suffisante
- N° 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels
- N° 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
- N° 31 Le droit à la santé
- N° 30 Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 29 Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme
- N° 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- N° 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies
- N° 26 Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
- N° 25 L'éviction forcée et les droits de l'homme
- N° 24 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité (Rev. 1)
- N° 23 Pratiques traditionnelles dangereuses affectant la santé des femmes et des enfants
- N° 22 Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité
- N° 21 Le droit à un logement convenable (Rev. 1)
- N° 20 Droits de l'homme et réfugiés
- N° 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- N° 18 Droits des minorités (Rev. 1)
- N° 17 Le Comité contre la torture
- N° 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev. 1)
- N° 15 Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 14 Formes contemporaines d'esclavage
- N° 13 Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
- N° 12 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- N° 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev. 1)
- N° 10 Les droits de l'enfant (Rev. 1)
- N° 9 Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies (Rev.2)
- N° 7 Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Rev.2)
- N° 6 Disparitions forcées ou involontaires (Rev.3)
- N° 4 Combattre la torture (Rev. 1)
- N° 3 Services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev. 1)
- N° 2 La Charte internationale des droits de l'homme (Rev. 1)

\* Les fiches d'information n°s 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les fiches d'information peuvent être consultées en ligne sur le site [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

---

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions relatives aux droits de l'homme qui font activement l'objet d'une attention ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Elles sont gratuites et diffusées dans le monde entier.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des services ci-après:

---

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Office des Nations Unies à Genève  
8-14, Avenue de la Paix  
CH-1211 Genève 10  
Suisse

Bureau de New York:  
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Organisation des Nations Unies  
New York, NY 10017  
États-Unis d'Amérique

---

Printed at United Nations, Geneva  
GE.13-15652-June 2014-2,421

ISSN 1014-5605



# DROITS DE L'HOMME



NATIONS UNIES

